

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 28/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

REXEL FRANCE (ARGAN)

13 Boulevard du Fort de Vaux
75017 Paris

Références : 24-0154
Code AIOT : 0003102395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement REXEL FRANCE (ARGAN) implanté Lieu-dit Les Pins de Jarry Chemin de Saint Eloi de Noyon 33610 Cestas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REXEL FRANCE (ARGAN)
- Lieu-dit Les Pins de Jarry Chemin de Saint Eloi de Noyon 33610 Cestas
- Code AIOT : 0003102395
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Rexel exploite sur la commune de Cestas, un entrepôt logistique. Elle stocke notamment des produits à destination des professionnels, électriciens, plombiers ou chauffagistes.

Ces installations sont régies par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 novembre 2021. Elle emploie environ 65 personnes en CDI et une vingtaine d'intérimaires dans l'entrepôt. Sont aussi présentes sur site une quarantaine de personnes des fonctions supports.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Dispositions constructives – Murs	Arrêté Préfectoral du 09/11/2021, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 09/11/2021, article 2.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Foudre – Vérification visuelle et complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions constructives – Merlon	Arrêté Préfectoral du 09/11/2021, article 1.2.4	Sans objet
3	Dispositions constructives – Panneaux photovoltaïques	Arrêté Préfectoral du 09/11/2021, article 2.2.1	Sans objet
5	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 09/11/2021, article 2.2.8	Sans objet
7	Entretien des équipements de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/11/2021, article 2.2.4	Sans objet
8	Aire de mise en station	Arrêté Préfectoral du 09/11/2021, article 2.2.9	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités connues et urgentes, datant d'au moins de 2020 n'ont toujours pas été corrigées. Dans ce cadre, un projet d'arrêté de mise en demeure a été proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022
Constats : En séance, l'exploitant a présenté son état des stocks du jour. Celui-ci indique une quantité de matières stockées d'environ 1850 m ³ . Cette valeur semble incohérente avec le volume maximale des cellules de stockages (de plus de 205 000 m ³) mentionné dans l'arrêté du 09/11/2021 applicable à l'établissement. En outre, les observations faites par l'inspection lors de la visite des

différentes cellules semblent indiquer un stockage d'une quantité de matière supérieure à 1850m³.
Ceci est une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son état des stocks et le transmet à l'inspection sous 15 jours.
Il prend les dispositions nécessaires pour tenir à jour et mettre à disposition l'état des stocks de son entrepôt selon les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15jours

N° 2 : Dispositions constructives – Merlon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2021, article 1.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Un merlon de terre, correctement entretenu, d'une hauteur de 3 mètres est présent en limite Sud et Est de l'établissement. Ce merlon longe l'ensemble du bâtiment. Ce merlon constitue notamment un écran coupe-feu contenant les flux thermiques d'un incendie à l'intérieur du site.

Constats :

L'inspection a pu constater la présence d'un merlon au Sud et à l'Est de l'établissement. La hauteur précise n'a pas pu être vérifiée par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives – Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2021, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Une centrale photovoltaïque est présente en toiture du bâtiment de stockage des matières combustibles. 740 panneaux sont installés sur la toiture au Sud-Est du bâtiment sur une superficie d'environ 1100 m².

La centrale précitée est en retrait d'au moins 7 mètres par rapport aux parois coupe-feu 2h et elle est disposée de sorte à respecter une circulation minimum de 90 cm autour des trappes de désenfumage.

Constats :

L'inspection a pu constater par sondage que les distances entre les panneaux photovoltaïques et les parois coupe-feu d'une part, et entre les panneaux et les trappes désenfumage d'autre part étaient bien respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives – Murs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2021, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les murs séparatifs entre chaque cellule sont d'un degré coupe-feu 2h (ie. REI 120) sur toute la hauteur du mur. Les éléments séparatifs entre cellules sont construits avec un retour en façade de 1 mètre et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement.</p> <p>Les parois extérieures du bâtiment sont constituées d'un bardage métallique double peau avec isolation en laine de verre (matériaux A1).</p> <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible sur une largeur minimale de 5m de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est de type «paxalu» devant être conforme aux exigences de matériaux A2 s1 d1.</p> <p>Le local transformateur électrique est séparé de la cellule de stockage par un mur coupe-feu REI 120.</p> <p>Le local de charge est séparé de la cellule 3 par un mur coupe-feu REI 120 et par une porte coupe-feu EI 120. La charge des chariots électriques ne se fait que dans le local de charge dédié et il est formellement interdit de recharger ces équipements à même les cellules de stockage.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas pu présenter en séance les justificatifs attestant des caractéristiques des murs, des bandes incombustibles ni des parois extérieures. Par ailleurs, lors de la visite, des bandes incombustibles semblaient endommagées. Ceci est susceptible de constituer une non-conformité pouvant conduire à des suites administratives.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet sous 15 jours les éléments justifiant des caractéristiques des murs séparatifs, des parois extérieures et des bandes incombustibles. Il procède au remplacement des bandes endommagées sous 1 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2021, article 2.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

[...]

-des formations incendie à l'attention de l'ensemble du personnel intervenant sur site sont mises en place périodiquement (cela concerne également les gardiens, les intérimaires et les CDD). De plus, l'exploitant met en place des formations annuelles adaptées pour les équipiers de 1ère intervention (EPI) et de 2nde intervention (ESI) de son établissement. La formation initiale des ESI du site doit intervenir avant le 31/12/2021 ;

-des exercices incendie (comprenant également la manipulation d'extincteurs, de robinets d'incendie armés...) ainsi que des entraînements sur feu réel sont réalisés tous les ans ;

Constats :

L'exploitant a déclaré réaliser les formations EPI et ESI pour ses employés. L'inspection a pu notamment consulter la liste d'émargement pour la formation réalisée en janvier 2023. L'exploitant a déclaré former annuellement son personnel et qu'un exercice sur feu réel était réalisé à cette occasion. De plus un exercice d'évacuation a été réalisé le 09/11/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2021, article 2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations sont pourvues a minima des moyens de prévention et de protection contre l'incendie suivants :

-l'ensemble des cellules de stockage de matières combustibles sont pourvues d'un système d'extinction automatique d'incendie (de type sprinklers) qui doit répondre aux normes en vigueur.

[...]

-un volume d'eau de 550 m³ est maintenu disponible pour alimenter les sprinklages présents dans chacune des cellules de stockage ;

-les stockages de matières dangereuses (liquides inflammables et aérosols), réalisés dans la cellule 1, sont réalisés sur une hauteur maximale de 5 mètres. Ces stockages disposent d'une installation spécifique de sprinklage du rack de stockage de ces matières dangereuses ;

-la détection automatique d'incendie est assurée par le dispositif de sprinklage qui est déclenché par les têtes d'extinction automatiques à thermofusibles. Cette détection actionne une alarme visuelle et sonore perceptible dans tout le bâtiment (y compris les cellules adjacentes à celle qui est en feu) ;

-une réserve incendie de 360 m³ desservant 5 poteaux incendie présents sur site (situés à moins de 100 mètres). Chacun de ces poteaux doit délivrer un débit minimum de 60 m³/h que ce soit en fonctionnement individuel ou en fonctionnement simultané avec d'autres poteaux. Pour s'assurer du respect de ces débits, l'exploitant réalise une campagne annuelle visant à mesurer les débits

de chacun d'entre eux tant en fonctionnement individuel que simultanément.

De plus, 3 poteaux incendie extérieurs au site (situés à moins de 200 m) sont pris en compte dans la stratégie de défense incendie du site. Ces poteaux doivent délivrer un débit minimum de 60 m³/h pendant trois heures. L'exploitant s'assure au moins une fois par an, auprès du gestionnaire de ces poteaux publics, que les débits suscités sont bien assurés. À défaut, l'exploitant met en place des moyens compensatoires pour garantir un volume d'eau suffisant sur site.

Enfin, chaque cellule de stockage doit être munie d'extincteurs et d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) en nombre suffisant. En tout état de cause, chaque cellule de stockage dispose d'au moins 30 extincteurs et d'au moins 8 RIA judicieusement répartis pour garantir une lutte contre l'incendie optimale.

Constats :

L'inspection a pu constater la présence de sprinklage dans l'ensemble des cellules.

Les réserves d'eau étaient en place au Sud Est du bâtiment. Les hauteurs indiquées par les deux jauges de niveau, permettent de confirmer la présence d'un volume d'eau disponible suffisant.

Par sondage, l'inspection a pu constater la présence d'extincteurs et de RIA contrôlés il y a moins d'un an.

Les poteaux incendies intérieurs ont été contrôlés le 08/12/2023. Le rapport atteste d'un débit suffisant pour chaque poteau, en fonctionnement individuel et en simultané. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du débit des poteaux extérieurs. Ceci constitue une non-conformité pouvant conduire à des suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se rapproche du gestionnaire des poteaux publics et justifie du débit suffisant sous 1 mois. En cas de débit insuffisant des poteaux, il propose et met en place sous le même délai, les mesures compensatoires adéquates.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30jours

N° 7 : Entretien des équipements de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2021, article 2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en

permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées au II) du présent article au plan de défense incendie défini à l'article 2.2.7 du présent arrêté.

Constats :

Le groupe motopompe a fait l'objet d'une vérification annuelle le 22/09/2023. Celle-ci conduit à deux observations qui ont été levées.

L'exploitant a présenté un rapport de vérification de ses équipements de détection incendie en date du 28/02/2023. La seule observation concerne 2 portes coupe-feu (PCF) de la cellule 2 qui ne se sont pas fermées.

L'exploitant a transmis par ailleurs un rapport de contrôle exclusivement dédié aux portes coupe-feu en date du 22/06/2023. Le prestataire a notamment fait une remarque concernant la mise en place d'un ralentisseur afin de ne pas endommager le grillage.

L'ensemble de ces documents ne fait donc pas état de non-conformités sur le fonctionnement de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Aire de mise en station

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2021, article 2.2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Les aires de mise en station pour les échelles aériennes respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié (arrêté 1510).

De plus, l'établissement dispose a minima des aires de mise en station pour les échelles aériennes suivantes:

- 2 aires de 7 x 21 m sont positionnées perpendiculairement à la façade Nord du bâtiment;
- 1 aire de 7 x 10 m est positionnée en façade Sud du bâtiment entre les cellules 2 et 3;
- 2 aires de 4 x 10 m sont positionnées entre la cellule 1 et 2 et entre la cellule 3 et le stockage extérieur.

Au droit des murs coupe-feu, les aires de mise en station d'échelles doivent être conformes aux normes en vigueur. Ces aires sont accessibles à partie des voies engins, matérialisées au sol et entretenues et maintenues libres en permanence.

Constats :

Par sondage, l'inspection a pu contrôler la conformité de l'emplacement, la taille et le marquage des aires de mise en station d'échelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installation électriques</p>
<p>Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis un rapport de contrôle en date du 08/01/2024 pour une vérification réalisée entre le 04/01/24 et le 08/01/24. Il fait l'objet de deux observations de type « écart documentaire ou organisationnel » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quai 12 : Prise à remettre en état - Cellule 2 : Affichage d'une double alimentation réseau et ondulé <p>L'exploitant a précisé que ces éléments avaient été corrigés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il appartient à l'exploitant de lever les observations émises lors de la dernière vérification des installations électriques.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Foudre – Vérification visuelle et complète

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre</p>
<p>Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p>

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

[...]

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

La dernière vérification visuelle date du 15/06/2020. La fréquence de la vérification visuelle n'est pas respectée. Le rapport indique que l'installation de protection contre la foudre n'est pas conforme au contenu de la notice de vérification et maintenance. De plus, celle-ci était incomplète. Il fait l'objet de 20 observations ; 14 observations de type U1 « écart technique nécessitant une action corrective immédiate », 5 U2 « écart technique nécessitant une action corrective à court terme et 2 U3 « écart documentaire ».

La dernière vérification complète date du 24/10/2023. Le rapport indique que la notice de vérification et de maintenance est toujours incomplète. Par ailleurs, il fait l'objet de 5 observations ; 4 U1 et 1 U3. L'ensemble de ces observations a été relevé lors de la vérification visuelle de 2020.

Le non-respect de la fréquence des vérifications et l'absence d'action corrective à des « écarts techniques nécessitant une action corrective immédiate », sont des non-conformités. Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport. L'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise sous 1 mois la remise en état des installations de protection contre la foudre permettant la levée des écarts constatés lors des dernières vérifications réglementaires.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à cet effet.

Il transmet sous 2 mois les documents attestant de la remise en conformité de ses installations de protection contre la foudre.

Il prend les dispositions pour respecter les fréquences de réalisation des vérifications visuelles et complètes selon les dispositions en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois